

CONDITIONS D'ASSURANCE POUR CHIENS DE CHASSE

Valable à partir du 01 janvier 2026

Article 1 : Généralités

Pour chaque animal à assurer, il y a lieu d'indiquer sur la proposition les renseignements suivants :

- le nom de l'animal
- le numéro du tatouage
- le sexe et la race
- la date de naissance
- la valeur d'assurance

Le preneur d'assurance a le choix entre trois variantes :

- Variante 1 : durée 3 mois
- Variante 2 : durée 4 mois
- Variante 3 : durée 6 mois

Le début de l'assurance peut être fixée au gré du preneur d'assurance mais au plus tôt au jour qui suit la signature du contrat.

Pour tous les animaux mentionnés dans la même proposition, il y a lieu de choisir la même durée d'assurance (variante).

Article 2 : Couverture d'assurance

A) Assurance risque décès

- Mort, euthanasie ou invalidité partielle permanente à la suite d'accidents considérés comme tels par les facultés de médecine-vétérinaire suisses, y compris accidents de la circulation.
- Mort par empoisonnement ou blessures par des tiers.
- Mort à la suite de chutes.
- Vol et disparition

B) Assurance des frais de traitement

Remboursement des frais de traitements vétérinaires et d'hospitalisation résultant d'un risque assuré sous la couverture.

Article 3 : Exclusions

- 3.1 Les suites de maladies et de troubles du comportement (p. ex. Méchanceté).
- 3.2 La mise à mort non requise par un médecin vétérinaire, sauf en cas d'urgence.
- 3.3 Les suites et conséquences d'accidents antérieurs à l'entrée dans l'assurance.

Article 4 : Validité territoriale

La garantie s'applique en Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein. Contre paiement d'un supplément de prime, la validité peut être étendue aux pays européens.

Article 5 : Âge d'admission

Les animaux peuvent être admis à l'assurance dès l'âge de 3 mois et jusqu'à l'âge de 10 ans révolus.

Article 6 : Délais de carence

Aucun délai de carence.

Article 7 : Durée du contrat

L'assurance prend fin automatiquement et sans résiliation après trois, quatre respectivement six mois à 24 heures.

Article 8 : Limitation de la valeur d'assurance en risque décès

La valeur d'assurance peut être fixée entre Fr. 500.- et Fr. 3'000.- par chien. Toutefois, elle ne doit pas dépasser la valeur vénale ou marchande de l'animal. La société renonce à faire valoir une éventuelle sous-assurance en cas de sinistre.

Article 9 : Obligations en cas de sinistre

Lors d'un événement susceptible d'entraîner le bénéfice d'une prestation, le propriétaire de l'animal doit en aviser immédiatement l'assureur.

D'autre part, il transmettra, dans les délais les plus brefs, la formule « déclaration de sinistre » ainsi que toutes les pièces justificatives nécessaires à l'examen du cas, telles qu'un rapport vétérinaire ou d'autopsie et les factures du vétérinaire traitant. Si les prescriptions ci-dessus ne sont pas respectées, la Société a le droit de refuser toute indemnité ou de la réduire du dommage qu'elle n'aurait pas subi si l'annonce avait été faite à temps.

Article 10 : Indemnités

10.1 Assurance risque décès

En cas de mort ou d'euthanasie suite à un événement assuré :

80% de la valeur assurée pour l'animal concerné.

10.2 Invalidité permanente à la suite d'un événement assuré

40% de la valeur assurée pour l'animal concerné.

10.3 Frais de traitement et d'hospitalisation

Après déduction d'une franchise fixe de Fr. 300.- la société rembourse :

80% de frais pris en considération sur la base du tarif et directives de la Société des Vétérinaires Suisses, mais au maximum Fr. 3'000.- par accident.

Article 11 : Prime

11.1 Assurance risque décès

La prime est calculée en % de la valeur d'assurance totale des animaux assurés. Les taux sont les suivants :

- Variante 1 (3 mois) **4,5 %**
- Variante 2 (4 mois) **5,5 %**
- Variante 3 (6 mois) **6,0 %**

11.2 Assurance des frais de traitement

La prime par animal s'élève à

- Variante 1 (3 mois) CHF 80.-
- Variante 2 (4 mois) CHF 110.-
- Variante 3 (6 mois) CHF 120.-

(+ 5% de timbre fédéral calculé sur la prime totale).

Article 12 : Dispositions finales

Sont en outre applicables les conditions générales d'assurance (CGA) de la Société.